



**MODIFICATIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PROVINCE SUD
OBSERVATIONS D'ACTION BIOSPHERE**

I. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRINCIPES		
Articles	Extrait du document	Observations
110-2	« Les processus biologiques, les sols et la géo-diversité concourent à la constitution de ce patrimoine »	Peut-on préciser la définition de « géo-diversité », comme celle qui a été donnée pour la « biodiversité » ?
110-3	« ...afin de promouvoir le développement durable »	Le terme de « développement durable » renvoie à un concept qui est sujet à caution. Certains théoriciens le qualifient même « d'oxymore ». Nous proposons de le remplacer par l'expression : « qualité de vie à long terme »
110-4	« Les services provinciaux intègrent les enjeux de développement durable dans leurs modalités de fonctionnement, ils limitent l'impact sur l'environnement de leurs activités et évoluent vers des modes de consommation durable... » « Les impératifs de développement durable sont pris en compte... » « sans préjudice de la réglementation relative aux marchés publics... »	Les expressions de « développement durable » et à fortiori de « consommation durable » nous paraissent ambiguës. Il s'agit surtout de ne pas confondre « croissance économique » et « développement durable », en précisant ce qui les caractérise et même ce qui peut les opposer. Le terme de « consommation durable » peut être interprété comme une volonté de faire croître la consommation, une interprétation qui va à l'encontre de ce que préconisent bon nombre d'environnementalistes, adeptes de la décroissance. Il convient de préciser quels sont ces impératifs et quelle en est la nature ? De plus le fait de les « prendre en compte » ne signifie pas qu'ils soient mis en œuvre et appliqués. Est-ce à dire que les impératifs environnementaux sont subordonnés aux exigences du marché et qu'on va privilégier le critère prix, au détriment de la qualité ou du respect des normes environnementales et sociales ?
110-5	« ... la réparation s'effectue prioritairement en nature... »	Que signifie cette assertion ?
110-6	« ...les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable »	Par qui et comment vont être appréciées « les meilleures techniques disponibles » ?

	« Il est fait application dans le cadre de l'instruction des dossiers....du principe d'action préventive et de correction.... »	<p>Par qui et comment va être évalué le coût économiquement acceptable » ? Le coût est une notion éminemment subjective qui peut varier beaucoup en fonction des critères qu'on se donne, de l'actualité du moment etc.</p> <p>Pourquoi le principe de précaution, pourtant inscrit dans la Charte constitutionnelle de l'environnement n'est-il pas cité ?</p>
	« compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites en tenant compte des espèces, des habitats naturels.... »	<p>Certaines atteintes à l'environnement ne peuvent pas être compensées comme la destruction d'habitats et la mise en danger d'espèces endémiques menacées. Il s'agit donc en amont d'interdire les activités qui les génèrent ou qui risquent de les générer.</p> <p>Tenir compte des espèces ne suffit pas à les protéger ou garantir leur survie, d'où la nécessité de suivre attentivement les plans de conservation qui doivent être mis en place en cas de menace.</p>
110-7	« La Province Sud facilite l'accès du public aux informations....Elle applique des procédures de consultation du public.... »	<p>On ne peut que souscrire à ce principe d'information du public et de mise en œuvre des procédures de consultation. Il convient toutefois, sur certains sujets sensibles de créer des espaces qui favorisent l'expression de la société civile, qui permettent les échanges et le débat. Il convient surtout de prendre au sérieux les avis et propositions que font remonter les associations et les représentants de la société civile.</p> <p>On cite souvent une bonne gouvernance comme le quatrième pilier du développement durable. Il appartient à la province sud de l'ajouter aux modifications qu'elle entend apporter au présent code de l'environnement, et d'en préciser les modalités de mise en œuvre.</p>

II. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
130-3		Sur la liste des activités soumises à étude d'impact, nous proposons d'ajouter la fréquentation des ilots à fins commerciales ou festives (notamment les niveaux sonores, ou la pollution lumineuse la nuit)
130-4		Pour certaines installations, il peut être intéressant que figure dans l'étude d'impact une étude qui permet de comparer des technologies différentes susceptible de fournir un service identique. par exemple pour le remplacement de la centrale thermique de Doniambo, les impacts mais aussi les avantages et inconvénients liés à l'utilisation du charbon, de gaz ou mixte (solaire et thermique).
130-6	« Le cadrage »	Dès l'annonce d'un projet important susceptible d'avoir des impacts environnementaux significatifs, ou des projets d'urbanisation et d'aménagement de l'espace, il pourrait être fait appel au public pour l'élaboration préalable d'un cahier de charge de l'étude d'impact afin de prendre en compte l'ensemble des éléments qui doivent être pris en compte dans l'étude d'impact et faire l'objet d'une évaluation ultérieure (ex : pollution sonore et lumineuse, mais aussi recueillir l'avis des populations d'un point de vue culturel (coutumier) social et sanitaire. Au fur et à mesure de l'avancée des travaux et du fonctionnement de l'activité, nous proposons que soient instaurées à intervalles réguliers, des réunions pour informer le public particulièrement sur le respect des contraintes et obligations fixées dans le cadre de l'autorisation administrative provinciale.

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES PROTEGEES		
211-9 211-11	<p>« L'accès et les activités humaines dans les réserves naturelles intégrales sont strictement limitées et contrôlées »</p> <p>« La réserve naturelle est accessible au public et des aménagements légers peuvent y être réalisés à des fins d'éducation..... »</p> <p>« Des dérogations aux interdictions peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province.... »</p>	<p>On peut s'interroger sur la pertinence du terme « réserve intégrale ». En effet, le statut de réserve intégrale correspond plutôt à « réserve naturelle », puisqu'on y autorise des activités scientifiques et des activités dites de « suivi », qui impactent nécessairement le milieu. De même, le statut de réserve naturelle désigne en réalité ce qui s'apparente plutôt à une zone aménagée destinée à recevoir des visiteurs de passage, accueillir des activités sportives et ludiques.... Pour les dérogations, nous estimons que toute autorisation accordée par le président de province doit être précédée d'une consultation du comité de gestion et du comité scientifique qui donne leur avis. La décision finale est donnée sur la base d'un avis conforme.</p>

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ECOSYSTEMES D'INTERÊT PATRIMONIAL		
231-1	« ...le maintien ou la restauration d'écosystèmes qui sont d'intérêt patrimonial, tels que les forêts denses humides sempervirentes, les forêts sclérophylles, les mangroves, les herbiers et les récifs coralliens »	Nous proposons d'ajouter à la liste des écosystèmes d'intérêt patrimonial, le maquis minier . c'est, selon des spécialistes de botaniques, l'écosystème qui présente le plus fort taux d'endémisme.
	«la gestion d'une crise environnementale.... »	Peut-on préciser ce qu'on entend par « crise environnementale » et donner des exemples ?

V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ESPECES ENDEMIQUES, RARES ET MENACEES

<p>240-1</p>	<p>Des modalités particulières de protection peuvent être adoptées pour toute espèce par délibération du Bureau de l'assemblée de province.</p> <p>Liste des espèces protégées</p>	<p>Cette terminologie est très vague. si on peut se féliciter qu'une liste d'espèces protégées existe, il nous paraît important maintenant de définir des listes d'espèces menacées suivant leurs degrés nécessaires de protection. Par exemple comme le classement IUCN « en danger critique ». Nous pensons entre autres au sapin comboui quasiment disparu et nécessitant comme le préconise le rapport de l'IRD ¹ un haut degré de protection.</p> <p>Il semble que plus de 200 espèces végétales soient ajoutées, (page 21 à 36) si on peut se réjouir de l'augmentation de la protection il est également permis de d'inquiéter de cette recrudescence. Est-elle liée à une omission par le passé ou à une pression accrue sur les espèces fragilisées ?</p> <p>La liste mériterait peut être une révision, il nous semble incroyable de ne pas y voir figurer le «Parasitaxus ustus».</p>
<p>240-3</p>		<p>Favorable à l'augmentation des protections des baleines, n'est-il pas possible de définir le même type de règle pour la protection des oiseaux sur les îlots. par exemple lorsque le mât installé par les services de la PS est présent sur un îlot, les embarcations devraient se tenir éloigné des nids. Plusieurs espèces d'oiseaux marins sont localement éteintes dans le lagon sud : le fou brun, le fou masqué, la frégate ariel, la frégate du Pacifique et bientôt la sterne néréis. .</p>

1 Doc IRD 2003 <http://endemia.nc/flore/fiche313.html>

VI. DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (LIVRE II, TITRE V)

général		Une réglementation sur les Organismes Génétiquement Modifiés , complémentaire à celle du pays serait-elle envisageable ? Le phénomène de contamination nous semble aussi important que l'envahissement.
259-9		La prison est-elle la sanction la plus adéquate pour ce genre d'infraction ? Ne serait-il pas imaginable d'avoir des travaux d'intérêts généraux fortement axés sur la lutte contre les espèces envahissantes par exemple ?

VII. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECOLTES ET EXPLOITATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES, GENETIQUES ET BIOCHIMIQUES (LIVRE III TITRE I)

Titre		Les termes récoltes et exploitation disparaissent du titre. Pourquoi pas, le terme d'accès est plus intéressant car a priori plus large (la récolte renvoie à la récolte physique sur le territoire, l'accès correspond plus à l'utilisation en tant que telle).
préambule	« Cette réglementation s'est donc directement inspirée de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, sans tenir compte par conséquent, des deux protocoles intervenus depuis pour préciser la C.D.B : le premier sur la prévention des risques biotechnologiques ; le second, dit « protocole de Nagoya » (2010), sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. »	L'accès et le partage des avantages tombe sous le coût du protocole de Nagoya, mais nous ne retrouvons pas les éléments du dit protocole dans le texte de la province sud, d'ailleurs la présentation qui est faite est ambiguë et donne l'impression qu'il n'en est pas tenu compte. A titre d'exemple les idées de l'article 12 du protocole de Nagoya ² sont inexistantes: <i>En mettant en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu du présent Protocole, les Parties, en conformité avec leur droit interne, tiennent compte, s'il y a lieu, du droit coutumier des communautés autochtones et locales ainsi que de leurs protocoles et procédures, pour tout ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.</i> Un aspect qui nous semble d'autant plus intéressant qu'il figure dans les projets des codes de l'environnement des provinces Nord et îles Il y a beaucoup de choses supprimés dans le texte en vigueur et qu'on ne retrouve pas a priori à droite. En fait, dans la plupart des cas, il s'agit simplement de déplacer les choses. D'où l'impression qu'il y a très peu de modifications.
311-1	Dans les définitions : « utilisateur » : toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui prélève des	Nous proposons d'ajouter en gras : « <u>utilisateur</u> » : toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui prélève ou utilise des ressources biologiques, biochimiques ou génétiques à des

2 Protocole de Nagoya : <https://www.cbd.int/abs/doc/protocol/nagoya-protocol-fr.pdf>

	ressources biologiques, biochimiques ou génétiques à des fins commerciales ou non, industrielles ou non, biotechnologiques, de bio-prospection.	fins commerciales ou non, industrielles ou non, biotechnologiques, de bio-prospection ; ou les produits fondés sur ces ressources. La notion de « <u>transfert</u> » n'est pas définie. Le terme « <u>récolte</u> » n'est pas défini (il est pourtant employé à plusieurs reprises et dans des articles clés)
311-2		En revanche, il y a encore des traces de "récoltes" dans le nouveau projet. Dans l'article, Il faudrait peut-être dire accès et non récolte. Il pourrait être inclus dans la déclaration la volonté (ou non) de transfert de la ressource. Il n'y a rien dans la réglementation sur le transfert à des tiers des ressources et des données (seule l'autorisation n'est pas transférable) Rien non plus sur l' usage secondaire des ressources et des données : pour des usages non autorisés explicitement dans le consentement initial. Il n'y a aucune reconnaissance des propriétés coutumières ni prise en compte des savoir associées aux ressources.
311-6	Ce pourcentage ne dépasse pas 5 %, quel que soit le nombre de ressources biologiques, génétiques ou biochimiques couvertes par l'autorisation.	Pourquoi plafonner d'entrée les rétributions financières. Pourquoi la province se pose-t-elle une limite ?... Les taux dans certains domaines en matière de ressources naturelles sont parfois plus élevés. Il n'est pas nécessaire de le préciser ici. Cela pourrait relever de la négociation. En revanche, la province aurait intérêt à indiquer un taux minimal : ce pourcentage de pourra pas être inférieur à 5 %. Pour le partage des avantages : Il serait pertinent de préciser que le partage des avantages peut consister dans un ou une combinaison de plusieurs avantages tels qu'indiqués dans la liste.
312-1		Le terme « déclaration » est semble- t-il introduit dans la nouvelle réglementation. Si nous comprenons son utilité dans cet article 312-1 pour les collections réalisées par le passé (sans autorisation) il ne devrait en aucun cas être dans l'avenir confondu avec « l'autorisation ». Nous voyons là le risque de laisser plus facilement

		<p>l'accès aux ressources pour les utilisateurs comme les organismes de recherche. Nous pouvons lire à ce propos³ : « <i>Bien que de façon parfois peu visible, la plupart des institutions publiques de recherche tirent les fils de la circulation des ressources biologiques. En effet, elles sont devenues des intermédiaires irremplaçables dans la chaîne de valorisation depuis que les entreprises les associent aux opérations de bioprospection</i> ».</p> <p>La double procédure « déclaration » et « autorisation » nous semble inappropriée.</p>
312-2		<p>La restitution des données (point 6)) : aucun délai n'est précisé. L'utilisateur pourrait les remettre quand bon lui semble. La province aurait intérêt à indiquer un délai précis, par exemple : six mois après la fin du projet.</p>
312-7	Un utilisateur étranger ne pourra obtenir d'autorisation sans avis préalable sur son projet d'un organisme de recherche public présent en Nouvelle-Calédonie.	Que signifie « organisme de recherche public » ? La Nouvelle Calédonie ou la province sud ne pourraient-elles pas contrôler et assister des chercheurs étrangers ?
312-8	L'autorisation d'accès ne vaut pas autorisation d'exportation.	Le cas de l'exportation n'est plus pris en compte ?
312-10	à l'exclusion des informations confidentielles relevant du secret industriel et commercial,	<p>Pourquoi cette exclusion ?</p> <p>En ce qui concerne la restitution, encore une fois aucun délai n'est prévu</p>
312-12		aucun délai n'est prévu

3-Florence Bellivier et Christine Noiville. « Code de conduite et équité des échanges de ressources biologiques », (2006) 15 Iddri-

VIII. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES LIGNEUSES (LIVRE III, TITRE II)		
324-6	L'évaluation environnementale relative aux boisements fait l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la province Sud pendant une durée minimale de quinze jours.	Ce délai nous semble bien trop court, il ne permet pas aux tierces personnes intéressées d'en prendre connaissance.

IX. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CHASSE		
333-6 et 333-8	Notous et roussettes	Nous sommes d'accord avec la modification sur le transport, nous considérons toutefois qu'il faudrait un inventaire (avec une étude de la dynamique des populations) localisé dans le pays afin d'adapter les quotas de chasse, voire de l'interdire là où il y a extinction locale des différentes espèces, notamment pour les roussettes. (ex : la réduction des quotas au parc des Grandes Fougères!)

X. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PECHE		
342-15	A propos de la suppression de tout règlement sur le black bass	Par analogie au cerf, qui est aussi une espèce introduite envahissante et dont la commercialisation n'est pas autorisée entre particuliers, il serait cohérent qu'il en soit de même pour le Black Bass. Le commerce ne nous semble pas éthiquement la solution adéquate pour gérer la prolifération des espèces envahissantes. Si le but est la protection des <i>Galaxias neocaledonicus</i> , il faut savoir que d'autres prédateurs existent, comme les 2 <i>Tilapias</i> . Voir l'éradication de la carpe <i>Cyprinus carpio</i> , 80 cm, surtout dans la Ouaménié à Bouloupari, et du poisson million ou guppy introduit par les américains en 1942 pour combattre les moustiques.
341-42 et 43		Dans le 9° mettre le verbe « utiliser » à l'infinitif. dans le 3° également.